

Fiche à destination de :	<input checked="" type="checkbox"/> Directeurs/trices d'école
	<input checked="" type="checkbox"/> Chefs d'établissement
	<input checked="" type="checkbox"/> Responsables de PIAL
	<input checked="" type="checkbox"/> Services de gestion
Service(s) rédacteur(s) :	SIG-AESH
Date de mise à jour :	17/06/2021

FICHE n°6 **TECHNIQUE DE GESTION**
 INFORMATIVE
 DE PROCEDURE

Campagne annuelle d'évaluation des personnels AESH

Objet de la fiche

Cette fiche recense la procédure et les pièces nécessaires à l'évaluation des personnels AESH.

Elle s'adresse aux responsables qui assurent le suivi de ces personnels : directeurs d'école, chefs d'établissement, inspecteurs de l'éducation nationale, coordonnateurs et responsables de PIAL.

Réglementation en vigueur

Article 1-4 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Article 9 du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap.

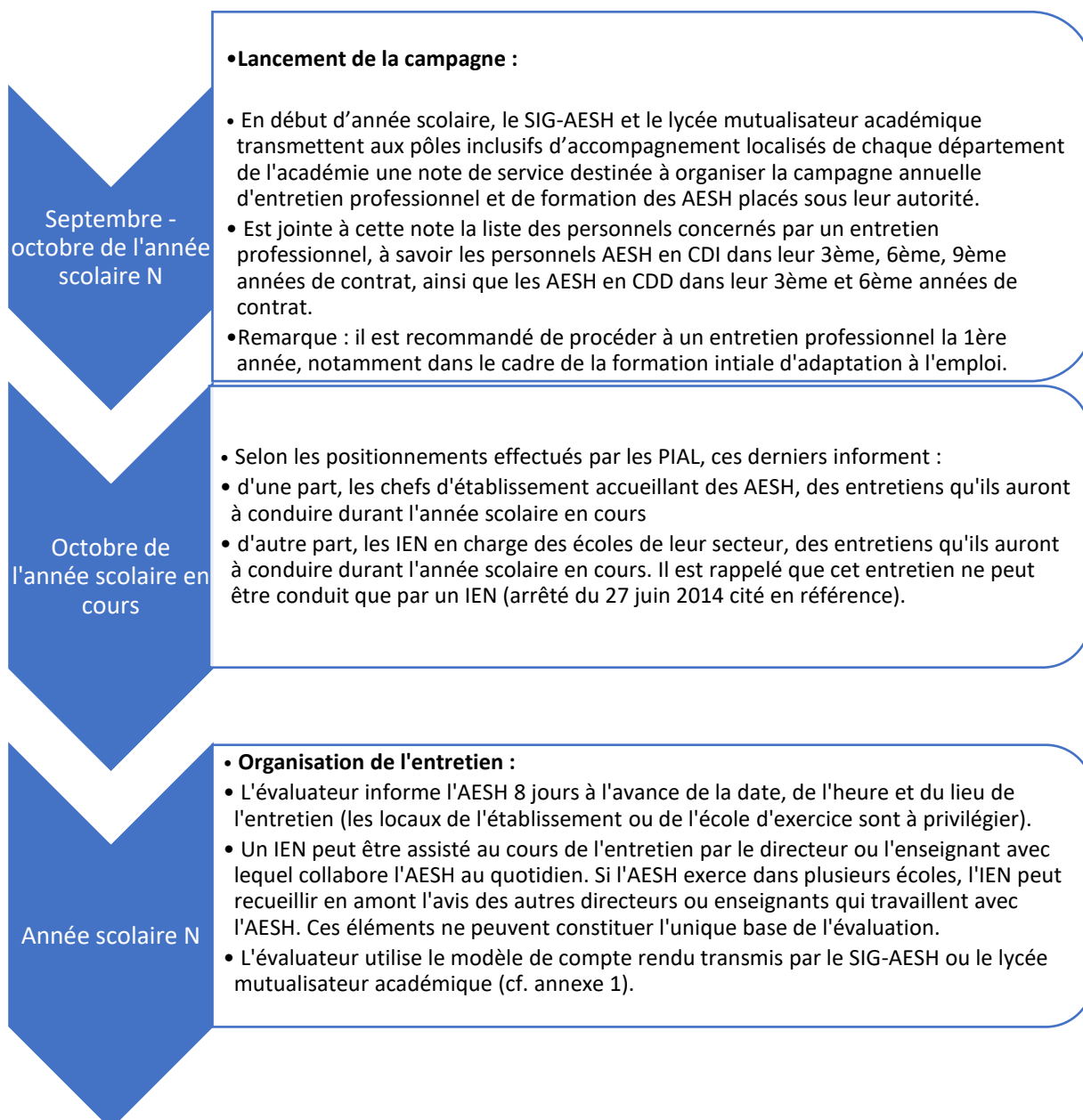
Cet article prévoit : « Les accompagnants des élèves en situation de handicap recrutés par contrat à durée indéterminée bénéficient au moins tous les trois ans d'un entretien professionnel.

Les accompagnants des élèves en situation de handicap engagés depuis plus d'une année par contrat à durée déterminée peuvent également bénéficier d'un entretien professionnel. »

Arrêté du 27 juin 2014 relatif à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des accompagnants des élèves en situation de handicap

Cadre de gestion du 5 juin 2019 des personnels exerçant des missions d'accompagnement d'élèves en situation de handicap (AESH), (annexe 5 notamment).

Procédure



Avril de l'année scolaire en cours

• Transmission du compte-rendu d'évaluation :

- Une fois l'entretien effectué, l'évaluateur transmet dans les 15 jours le compte rendu à l'AESH. Ce dernier porte les observations qu'il souhaite formuler, le cas échéant, signe le document et le transmet au SIG-AESH (pour les personnels disposant d'un contrat sur le titre 2) ou au lycée mutualisateur académique Niépce-Balleure (pour les personnels disposant d'un contrat sur le hors titre 2).
- L'AESH transmet également une copie du compte rendu à son PIAL.

Avril-juin de l'année scolaire en cours

- Toute évaluation défavorable ou précisant un certain nombre d'items "à acquérir" fera l'objet d'une attention et d'un suivi particuliers par le SIG-AESH et le lycée mutualisateur académique Niépce-Balleure, en lien avec le responsable hiérarchique de l'agent..

Avril-juin de l'année scolaire en cours

•Signature du document :

- Le Directeur académique de Saône-et-Loire et le chef d'établissement du lycée mutualisateur académique Niépce-Balleure signe les comptes-rendus d'entretien professionnel et de formation.
- Le document est versé au dossier de l'agent.